

traité. Toutefois, cette règle comporte des exceptions. En premier lieu, comme dans la Convention de Vienne, la pratique ou d'autres circonstances peuvent conduire à considérer, malgré l'absence de présentation de pleins pouvoirs, une personne comme représentant un Etat.

3) En second lieu, comme dans la Convention de Vienne, certaines personnes sont, *en vertu de leurs fonctions*, considérées comme représentant un Etat. La liste de ces personnes donnée par la Convention de Vienne a dû être partiellement modifiée. Sont maintenus sans changement les chefs d'Etat et les ministres des affaires étrangères (par. 2, al. a); mais pour les autres représentants, certaines modifications ont été introduites. Tout d'abord, l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne, visant « les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire », devait disparaître, faute d'objet dans le présent article du projet. On a dû d'autre part tenir compte à la fois de certains progrès opérés, par rapport à la Convention de Vienne, par la Convention sur la représentation des Etats et des limites, tenant à leurs fonctions, de certains représentants des Etats.

4) On a ainsi, dans l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article, traité d'une manière symétrique à celle de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne le cas des conférences internationales, en substituant toutefois à l'expression « les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale », employée dans la Convention de Vienne, l'expression, plus précise, « les chefs de délégation des Etats à une conférence internationale » qui est inspirée de l'article 44 de la Convention sur la représentation des Etats. En spécifiant, sur le modèle de l'article 9, que le cas envisagé est celui d'une conférence « d'Etats à laquelle participent des organisations », on a encore ajouté à la précision de cet alinéa.

5) On a traité à l'alinéa c du paragraphe 2 du cas des chefs de délégation des Etats auprès d'un organe d'une organisation internationale, en limitant leur compétence à adopter le texte d'un traité sans produire de pleins pouvoirs au seul cas d'un traité conclu entre un ou plusieurs Etats et l'organisation dont relève l'organe auprès duquel ils sont délégués. En effet, leurs fonctions ne dépassent pas le cadre de cette organisation.

6) Enfin, en ce qui concerne les missions auprès des organisations internationales, on a non seulement abandonné la terminologie de la Convention de Vienne (« les représentants accrédités des Etats [...] auprès d'une organisation internationale ») pour celle de la Convention sur la représentation des Etats (« le chef de mission »), mais on s'est inspiré, pour les alinéas d et e du paragraphe 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de cette dernière convention qui constituent l'expression de la règle la plus récente rédigée par des représentants d'Etats en la matière. Les chefs de mission permanente auprès d'une organisation internationale sont, de plein droit en vertu de leurs fonctions, compétents pour l'adoption du texte d'un traité entre des Etats accrédi-

tants et l'organisation. Ils peuvent également être compétents mais seulement en vertu de la pratique ou d'autres circonstances pour la signature ou pour la signature *ad referendum* du texte d'un traité entre des Etats accréditants et cette organisation.

7) La question des représentants des organisations internationales soulève des questions nouvelles, et d'abord une question de principe. Est-il normal de poser la règle que le représentant d'une organisation est astreint, comme celui d'un Etat, à établir par un document approprié qu'il a compétence pour représenter une organisation déterminée aux fins d'accomplir certains actes relatifs à la conclusion d'un traité (adoption et authentification du texte, consentement à être lié par un traité, etc.) ? La Commission a répondu affirmativement à cette question, car il n'y a aucune raison, bien au contraire, de ne pas soumettre les organisations internationales à un principe déjà fermement et généralement établi pour le cas des traités entre Etats. Il est certes exact que dans la pratique des organisations internationales on ne recourt pas habituellement à cet effet à des documents formels. Les traités conclus actuellement par des organisations internationales sont dans une large mesure des traités bilatéraux ou restreints à un très petit nombre de parties; ils sont précédés par des échanges de correspondance qui déterminent généralement sans doute possible l'identité des personnes physiques appelées à poser, au nom de l'organisation, certains actes relatifs à la procédure de conclusion (au sens large) d'un traité. Dans d'autres cas, il existe dans les organisations un chef hiérarchique suprême des fonctionnaires de l'organisation (« le plus haut fonctionnaire de l'organisation », au sens du paragraphe 3 de l'article 85 de la Convention sur la représentation des Etats), que l'on considère en général dans la pratique, avec ses adjoints immédiats, comme représentant l'organisation sans autre preuve documentaire.

8) Mais ces faits ne sauraient faire méconnaître que, dès que les organisations présentent une structure institutionnelle plus complexe, le recours à des documents formels aux fins sus-indiquées s'impose. Par ailleurs, le projet d'articles envisage la possibilité, si les Etats y consentent, d'un accès des organisations internationales à des traités élaborés dans une conférence internationale comprenant principalement des Etats (art. 9), et il semble tout à fait normal que dans de tels cas les organisations soient soumises aux mêmes règles que les Etats. Ce qui reste vrai, c'est qu'il est nécessaire de donner le plus de souplesse possible à l'obligation de principe imposée aux organisations internationales et de permettre une pratique, acceptée par tous les intéressés, qui consiste à recourir à tous les accommodements souhaitables; c'est ce que l'on a fait par les alinéas b des paragraphes 3 et 4, dans des termes qui transposent au cas des représentants des organisations internationales la règle admise pour les représentants des Etats. En revanche, il n'a pas semblé possible à la Commission d'établir une liste de cas dans lesquels, à raison de ses fonctions au sein d'une organisation internationale, une personne serait dispensée de plein droit d'apporter la preuve